



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région
www.site unique ae.gouv.fr

Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée de fabrication d'une solution de thiosulfate d'ammonium sur la commune de Grand-Quevilly présentée par la société TESSENDERLO KERLEY FRANCE.

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2016-000878

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de fabrication d'une solution de thiosulfate d'ammonium sur la commune de Grand-Quevilly, présenté par la société TESSENDERLO KERLEY FRANCE, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R 512-3 à R 512-6 du même code. Ce dossier a été déclaré complet et régulier le 10 mars 2016 (article R 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 17 mars 2016.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-6, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I - Présentation du projet et de son contexte

1.1) Présentation générale de l'établissement

Tessengerlo group est un groupe fournissant des solutions pour des besoins de l'agriculture, la biovalorisation et l'industrie. Le groupe est présent dans les engrais de spécialité et est leader sur le marché des fertilisants liquides et solubles.

Tessengerlo Kerley est présent à l'échelle mondiale et compte une dizaine de sites de production aux États-Unis. L'exploitant est pour ce projet Tessenderlo Kerley France (TKF).

1.2) Présentation du projet

Le projet de ce nouvel exploitant est de réaliser sur le site de Boréalys de Grand-Quevilly à proximité de la Seine un atelier qui produira un engrais liquide à base de soufre : le thiosulfate d'ammonium (ATS) (80 000 t/an) à partir d'ammoniac (liquide) et de soufre (liquide). L'unité produit également un produit intermédiaire : le bisulfite d'ammonium (ABS).

L'ammoniac provient de la société Boréalys qui acheminera par tuyau ce produit. Boréalys fournira également l'ensemble des utilités pour l'unité de Tessenderlo Kerley France (eau déminéralisée, air instrumentation, eau potable, eau incendie...).

Tessengerlo Kerley France mettra à disposition de Boréalys son excédent de vapeur produit par cette unité.

Un ensemble de services sera mutualisé entre Boréalys et Tessenderlo Kerley France (service de pompiers...).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques visées ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité	Volume autorisé
2175	2	D	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³ .	Stockage de 210 m ³ (soit 275 t) de bisulfite d'ammonium (ABS) Stockage de 80m ³ (soit 105t) de thiosulfate d'ammonium (ATS)	210 m ³ + 80 m ³ = 290 m ³
2910.B	2.b	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement ; b) dans les autres cas.	Combustion du soufre et/ ou de gaz naturel	PCI de 11 MW
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	Tour aéroréfrigérante	Puissance thermique évacuée de 5,5 MW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW...	Batteries de secours	Puissance de 35 kW
3430	/	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés). Rubrique principale IED	Fabrication d'engrais thiosulfate d'ammonium	80 000 t/an
4130.3		NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Dioxyde de soufre (SO ₂)	Encours de 10 kg dans le procédé
4310		NC	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Gaz naturel	Encours de 10 kg dans les tuyauteries
4708		NC	Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénique et/ou ses sels (numéro CAS 1327-53-3). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg	Trioxyde d'arsenic au laboratoire	Quantité 0,5 kg
4735		NC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	Ammoniac liquéfié (NH ₃)	Encours de 70 kg dans les tuyauteries alimentant l'unité

(*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Oui / Non
En zone agricole ?	Oui / Non
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Oui / Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Oui / Non
Distance de l'habitat le plus proche : 330 mètres environ Boulevard Pierre Brossolette au Grand-Quevilly	

Le projet est localisé sur le secteur Est du site de Boréalys (SEVESO seuil haut) en zone industrielle. Les habitations les plus proches proviennent du bourg de Grand-Quevilly.

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site

Enjeu identifié

Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Oui / Non
Espèces protégées	Oui / Non
Sites classés ou remarquables	Oui / Non
État des masses d'eau	Oui (Seine) / Non
Utilisation des ressources en eau	Oui / Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,...)	Oui / Non

Le PPRT concerné (avec les exploitants Boréalys et Rubis Terminal) est en cours de validation. Le site est sur la zone grise de Boréalys.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) les plus proches sont à :

1,5 km du projet pour le type I (les coteaux de Biessard) ;

600 m du projet pour le type II (le coteau d'Hérouville et la forêt de Roumare).

La Zone Natura 2000 la plus proche est à 2,1 km du projet (boucles de la Seine aval).

Le Parc Naturel Régional le plus proche est à 600 m du projet (Parc naturel régional des boucles de la Seine normande).

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Oui / Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD ²) ?	Oui / Non

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

Incidences du projet	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Oui/Non
Sur les sites et paysages	Oui/Non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Oui/Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Oui/Non
Sur la santé des populations voisines	Oui/Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui/Non

Le projet ne modifie pas notablement le territoire. Il s'intègre sur une parcelle actuellement inutilisée située au milieu des installations de la société Boréal. Aussi, le projet n'engendrera pas d'effet particulier supplémentaire sur la faune et la flore locales, ni sur les espaces naturels et les paysages.

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R122-5 et R-512-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ sur l'état de référence

- L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé.

→ Sur l'articulation avec les plans et programmes

- L'étude a pris en compte les différents plans et programmes. Toutefois le demandeur devra approfondir durant la phase d'instruction l'articulation avec le nouveau SDAGE 2016-2021 en particulier en évaluant la compatibilité et la conformité de ce projet avec ce SDAGE.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?

- L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

→ Pour le projet

- Les justifications abordent bien les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique... Toutefois, la gestion de l'eau pluviale et industrielle mériterait d'être modifiée durant la phase d'instruction.

→ Sur les propositions alternatives

- Des solutions alternatives sont étudiées. Elles sont pertinentes et détaillées. Les variantes proposées ne remettent pas en cause le choix d'implantation du projet.

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

- L'étude prend en compte tous les aspects du projet :
 - les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
 - la période d'exploitation,
 - la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

- Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Toutefois, l'analyse sous-estime certains impacts vis-à-vis des enjeux identifiés : (eau et air), la surveillance des rejets aqueux et atmosphériques mériterait d'être approfondie au cours de l'instruction. Par ailleurs, une campagne de mesurage acoustique à la mise en service des nouvelles installations devra être réalisée.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

Le dossier a présenté une analyse des impacts sanitaires du projet. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet. Toutefois, l'analyse ne prend pas suffisamment en compte les émissions diffuses, ce point devra d'être traité davantage au cours de l'instruction. Par ailleurs, il conviendrait dans un délai de 24 mois après autorisation du projet, d'actualiser l'évaluation quantitative des risques sanitaires globale du site sur la base des données de fonctionnement réel du site.

Conformément à la préconisation de l'ARS, l'exploitant devra :

- clarifier la situation initiale du site au regard d'une éventuelle pollution radiologique du sol ;
- mettre en place une maintenance adaptée des organes de traitement des rejets atmosphériques permettant d'assurer leur efficacité optimale pérenne ;
- veiller à ce que les modalités de conception, de maintenance, et de surveillance de la tour aéroréfrigérante répondent aux exigences de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des ICPE ;
- caractériser plus précisément les émissions diffuses atmosphériques afin de justifier de l'absence de leur prise en compte dans l'évaluation du risque sanitaire ;
- enfin, l'avis du service public en charge de l'assainissement non collectif devra être sollicité quant à la conformité de la filière de prétraitement des eaux usagées, puis de sa mise en œuvre.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 14 avril 2016.

Avis de l'Agence Régionale de Santé :

L'ARS émet un avis favorable à la présente demande, sous réserve de la prise en compte des préconisations sus-citées.

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour réduire les incidences du projet pour les enjeux suivants :

- Eau :

On distingue dans l'établissement :

- les eaux pluviales potentiellement polluées ;

- les eaux de procédés ;
- les eaux pluviales issues des voiries, aire de chargement, des toitures et du parking transiteront vers un décanteur/déshuileur avant de rejoindre le réseau de BOREALIS existant puis la Seine.
- les eaux sanitaires (lavabos, douches et toilettes des bureaux) seront collectées et traitées selon les standards habituels en cohérence avec l'organisation de la plateforme.

Concernant les eaux de procédés, ces dernières seront contrôlées par l'exploitant (analyseur en continu du pH, de la température et du débit). Des prélèvements automatiques seront réalisés proportionnellement au débit. Un échantillon journalier est conservé une semaine au laboratoire de TKF.

Le débit rejeté sera déterminé par la mesure en continu.

- Air :

Les rejets issus du procédé seront tout d'abord traités dans un premier filtre à gaz (D403) afin de collecter les particules. Ce filtre est composé de 3 éléments tubulaires filtrants.

Les performances du filtre à gaz sont les suivantes :

- 99,5% des particules de 0,6 µm collectées,
- 99,9% des particules de 1 µm collectées,
- 100% des particules de plus de 1,2 µm collectées.

En sortie du filtre à gaz, les gaz filtrés seront ensuite envoyés dans un laveur de gaz installé à la base de la cheminée. L'eau utilisée dans le procédé est injectée en tête d'une zone de packing permettant ainsi de laver les gaz à contre-courant avant leur rejet à l'atmosphère et de respecter les valeurs limites de rejets fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998. L'eau à la sortie du laveur de gaz est entièrement recyclée dans le procédé.

Contrôle des rejets atmosphériques :

Une mesure en continu de l'O₂ sera réalisée entre le filtre à gaz et le laveur de gaz pour le contrôle du process.

L'exploitant propose une campagne de mesures sera réalisée sur l'ensemble des polluants au niveau de la cheminée par un organisme agréé dans les 3 mois suivant le démarrage de l'unité puis annuellement. La cheminée sera équipée d'une passerelle et de points de prélèvement afin que l'intervention se déroule en toute sécurité. Des prescriptions seront proposées dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

- Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

- Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

- Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

- Les potentiels de danger sont identifiés. L'étude présente les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Des mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont définies. Toutefois, des compléments à l'étude sont attendus en cours d'instruction notamment au regard des utilités non traitées suffisamment (impact potentiel des transformateurs...). Le projet est susceptible de faire l'objet de prescriptions de mesures de maîtrise des risques complémentaires.

V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation présentées ne sont pas jugées suffisantes par l'autorité environnementale. Des mesures complémentaires pourront être prescrites au cours de l'instruction.

Rouen, le

25 AVR. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN